



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans

Question écrite n° 3785

Texte de la question

M. Jean Rosselot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des chauffeurs de taxi. Certains de ceux-ci font l'objet d'une discrimination, dans la mesure où ils ne peuvent céder leur licence. Dans certaines villes, en effet, les chauffeurs de taxi peuvent procéder à la cession de leur licence. Dans d'autres villes, non. Il semblerait que cette discrimination ressortisse tout autant à l'application du décret du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise, qu'aux politiques pratiquées par les exécutifs municipaux. Il lui cite comme exemple le cas de deux villes très proches géographiquement comme Montbéliard et Belfort. Dans la première, les taxis peuvent céder leurs licences, dans la seconde, non. Il lui demande de fournir une explication sur cette discrimination et de lui indiquer dans quel sens il faudrait légiférer ou réglementer pour y remédier.

Texte de la réponse

Le décret du 2 mars 1973 a posé le principe de l'incessibilité des autorisations de stationnement de taxi, s'agissant d'une autorisation administrative attribuée gratuitement et ne pouvant donc constituer un droit patrimonial monnayable. Toutefois, la faculté de présenter un successeur a été maintenue, aux termes de l'article 7 du décret précité, au profit des titulaires d'autorisation qui pouvaient y prétendre à la date de sa publication, notamment dans le but de ne pas léser les artisans du taxi qui avaient investi des sommes importantes pour exercer leur profession. Par conséquent, le bénéfice de cette faculté n'est accordée que sous réserve que l'intéressé remplisse l'une des trois conditions fixées à l'article 8 du texte susvisé : avoir exercé, à titre de salarié ou à titre indépendant, la profession pendant au moins dix ans ; avoir atteint l'âge minimal requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession ; être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dument constatée par un médecin assermenté de l'administration. Cependant, dans le cadre de la réflexion menée au niveau interministériel et consacrée à la modernisation de l'industrie du taxi, est apparue la nécessité d'unifier, à terme, le double régime institué par le décret de 1973. Il est notamment envisagé d'appliquer à la profession la notion de clientèle et plus généralement de rechercher toute mesure tendant à permettre sur le plan financier d'améliorer les conditions d'accès et de départ de la profession. Le ministère de l'intérieur a procédé à une analyse approfondie de l'unification du régime de cessibilité des licences de taxi sur la base d'un questionnaire statistique détaillé et d'un rapport de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de l'inspection générale de l'industrie et du commerce. La mise en œuvre d'une telle réforme nécessiterait un projet de loi qui fait l'objet d'une étude complémentaire menée en liaison avec le ministère chargé du commerce et de l'artisanat.

Données clés

Auteur : [M. Rosselot Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3785

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1975

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2737